

d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier : Le plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronefs en zone d'aérodrome ou zone voisine de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet annexé au présent arrêté, est rendu exécutoire.

Article 2 : L'arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet en date du 6 octobre 2000 est abrogé.

Article 3 : Le plan de secours spécialisé fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante selon les procédures en vigueur.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bayonne, M. le Médecin Chef du SAMU 64-A, M. le Directeur de l'Aviation Civile SUD-OUEST, M. le Colonel, Commandant le Centre de Coordination, de Recherches et de Sauvetage de Mont de Marsan, M. le Directeur de l'Usine Dassault-Aviation, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie des Transports Aériens, M. le Directeur d'exploitation de l'aérodrome, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, M. le Maire d'Anglet, M. le Maire de Bayonne, M. le Maire de Biarritz, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Approbation du règlement d'annonce des crues du Département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004162-1 du 10 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°87-154 du 24 février 1987 relatif à la coordination Interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu l'Arrêté du 27 février 1984, portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues,

Vu la circulaire du 27 février 1984 relative à la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues,

Vu l'Arrêté du 7 mai 1992 fixant la liste et la composition des délégations de bassin et des services hydrologiques

centralisateurs transférés aux directions régionales de l'environnement,

Vu l'Arrêté du 11 février 1997 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article premier : Le règlement d'annonce des crues du Département des Pyrénées-Atlantiques est applicable à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le précédent règlement est abrogé.

Article 3 : MM. le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de Météo-France, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 10 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2004167-6 du 15 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Gan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications ne remettant pas en cause le PPRI en vigueur sur la commune mais néanmoins nécessaires pour tenir compte d'éléments nouveaux connus à ce jour ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite pour la commune de Gan.

Article 2 : - La révision concerne le même territoire que celui du PPRI susvisé suivant la délimitation du plan au 1/25 000^{me} annexé au présent arrêté, et sur le même risque à savoir l'inondation due aux débordements du Neez.

Les modifications porteront sur :

- la correction de la cartographie des aléas par la prise en compte de précisions apportées à la topographie.
- la correction de la carte réglementaire.
- l'étude du projet de construction d'équipements sportifs sur la ZAD du Neez.
- la prise en compte de la construction du bassin écrêteur sur le Neez en amont de la ville.
- des modifications mineures du règlement afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et de retours d'expérience en matière de PPR.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le PPRI en révision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Gan ;

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Gan, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement.

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Gan, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysère - commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2004160-11 du 8 juin 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 1^{er} mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de

l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation de concours de pêche à Monein, sur la Baysère, cours d'eau de première catégorie piscicole, les 30 et 31 juillet 2004, au Stade municipal,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche c/o Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 mai 2004,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des Baïses, est autorisé à organiser des concours de pêche, sur le cours d'eau Baysère, Commune de Monein, les 30 et 31 juillet 2004.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur la Baysère, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.